

afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 4 juillet 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juillet 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 8 août 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 4 juillet 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juillet 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 8 août 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Châteauguay, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 8 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58485

A.M., 2012

Arrêté numéro 3327 du ministre de la Justice et Procureur général en date du 8 novembre 2012

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire d'Abitibi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article précité, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, dans le district judiciaire d'Abitibi, le chef-lieu est établi dans la Ville d'Amos;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire d'Abitibi, il y a lieu que les séances de la Cour du Québec puissent être tenues également à Whapmagoostui;

Le ministre de la Justice ordonne :

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec puisse, en outre du chef-lieu et des endroits déjà autorisés, siéger également à Whapmagoostui;

QU'avis de cet ordre soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 novembre 2012

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

58482